



- **Décision SGA-DEC-2026-n°121**
Objet : La Grainothèque – Formation en direction des agents territoriaux – Le 27 janvier 2026 – À la Maison de la Ville
Direction éco-citoyenneté et développement social urbain

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à l'association la Grainothèque, sise 26 rue Marcel Philippe à Nogent-sur-Oise (60180), représentée par Monsieur Henry JOUANNE, pour la réalisation d'une formation en direction des agents territoriaux qui œuvrent au sein de l'école Danielle Mitterrand, le 27 janvier 2026, à la Maison de la Ville.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association la Grainothèque pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 140,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 03 mars 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 10/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/03/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 10/03/2026

Convention entre la Grainothèque et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, sise Place François Mitterrand – 60109 Creil cedex, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre, d'une part,

ET

La Grainothèque, 26, rue Marcel Philippe (60180), représenté par Henry Jouanne, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'une formation de deux heures en direction des agents territoriaux qui œuvrent au sein de l'école Danielle Mitterrand afin d'amorcer une dynamique autour du jardin sur le toit en 2026.

Article 2 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

La Grainothèque a mis en place un outil qui permet l'échange continu de graines de fleurs, de fruits et de légumes hors du système marchand. Basée sur le mode du troc, la grainothèque vous invite à déposer des graines non issues du commerce et à prendre, en échange, un sachet de semences proposé par un autre jardinier en herbe.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à

- Verser à la Grainothèque le montant de la prestation à savoir 70 euros de l'heure soit 140 euros TTC
- Mise à disposition de la salle

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION CREEONS LA COOP

La Grainothèque s'engage à animer une formation de deux heures en direction des agents territoriaux le 27 janvier de 14h00 à 16h00 à la Maison de la ville.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue à compter de la signature de la convention.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

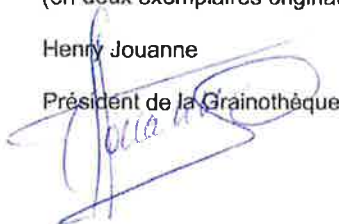
Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le 03/03/2026
(en deux exemplaires originaux)

Henry Jouanne

Président de la Grainothèque



Sophie DHOURY - LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

